



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

# **Simplification du droit européen des sociétés**

## **Position du CCBE**

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) – [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

---

## Simplification du droit européen des sociétés

### Position du CCBE

---

Le Conseil des barreaux européens représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

#### 1. Pourquoi une simplification du droit européen des sociétés?

Le CCBE se félicite vivement que la Commission ait exprimé son intention de procéder à une simplification et à une amélioration du droit européen des sociétés. Au cours de ces dernières années, nos clients et nous-mêmes avons souvent fait part de notre inquiétude face aux règles de plus en plus complexes applicables aux entreprises européennes. Jusqu'à aujourd'hui, les changements réalisés par la Commission en vue d'adapter la législation en vigueur avaient plus souvent eu pour résultat de créer des règles supplémentaires que de simplifier les règles existantes. Par conséquent, le CCBE espère vivement que la Commission poursuivra son projet de simplification afin de permettre aux entreprises européennes d'être plus compétitives et de mieux réussir dans un environnement mondial hautement concurrentiel.

Cependant, bien que nous soutenions unanimement l'initiative de la Commission, qui souhaite offrir aux entreprises un environnement simplifié dans le domaine du droit des sociétés, de la comptabilité et du contrôle des comptes, le CCBE estime que ce processus est d'une plus grande ampleur que ne le présente la Commission dans sa communication.

Pour le CCBE, le simple fait qu'un certain temps se soit écoulé depuis l'adoption d'une directive ou d'un règlement et qu'aucun changement législatif n'ait été opéré ne constitue pas une raison suffisante pour justifier la nécessité de simplifier, voire même d'abroger, le droit européen des sociétés. Les scandales qui ont secoué les marchés financiers à partir de 1998 environ ont également conduit à l'adoption de nouvelles mesures législatives dans le domaine du droit des sociétés et, notamment, à la modification des directives existantes. Ce fait suffit à démontrer qu'il serait utile de mener une analyse approfondie de chaque élément de la législation européenne en matière de droit des sociétés.

Le CCBE a toujours soutenu le principe du mieux légiférer dans le cadre des nouvelles législations. Toutefois, compte tenu des ressources limitées, nous ne pensons pas que ce principe justifie à lui seul l'introduction de changements dans la législation existante. Naturellement, nous savons que la qualité de certaines législations aurait pu être meilleure. Cependant, ces législations représentent, dans la plupart des cas, le résultat d'un difficile compromis politique. Nous pensons qu'il est plus important d'adopter de nouvelles législations de nature «habilitante», telles que le règlement sur la SPE et la directive sur le transfert du siège statutaire, que de modifier la législation existante dans le seul but de répondre de manière plus adéquate au principe du mieux légiférer.

Pour le CCBE, la proportionnalité fait partie de ce principe. Une bonne réglementation est une réglementation qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé. Il y aurait un argument solide en faveur d'une simplification si une analyse approfondie indiquait qu'une législation en matière de droit des sociétés ne respecte pas ce principe de proportionnalité.

Quant au principe de subsidiarité, il a trait à la question de la compétence normative et non au contenu de la législation européenne. En outre, le renforcement du principe de subsidiarité n'est applicable que dans le cadre d'une future législation, puisque celui-ci n'a pas d'effet rétroactif. Ces

arguments ne suffisent donc pas à justifier une modification ou une abrogation de la législation existante.

## 2. La voie à suivre

Les experts membres du Comité Droit des sociétés ont longuement débattu des propositions avancées par la Commission en vue d'atteindre son objectif, qui est de simplifier le droit des sociétés actuel. Peu de membres du Comité se sont prononcés en faveur d'une simplification radicale pouvant éventuellement comprendre l'abrogation de directives existantes. En revanche, la majorité des membres du CCBE est opposée à la première option (consistant à limiter l'acquis communautaire dans le domaine du droit des sociétés aux actes juridiques qui concernent spécifiquement les problèmes transfrontaliers) et lui préfère la seconde option (consistant à se concentrer sur des mesures de simplification concrètes et distinctes), pour les raisons suivantes.

Les dixième et onzième directives se concentrent sur des problèmes transfrontaliers spécifiques, alors que les autres directives portent davantage sur des problèmes nationaux. Toutefois, cela ne signifie pas que ces dernières n'aient pas d'implications au niveau transfrontalier, bien au contraire. En effet, toutes ces directives s'appliquent également à des sociétés détenues par des actionnaires résidant dans d'autres États membres. L'existence de ces directives a considérablement contribué à encourager le commerce transfrontalier, ainsi que l'investissement et l'établissement dans d'autres États membres. Prenons l'exemple d'une société française possédant des filiales en Allemagne et ayant acquis, par une prise de participation et une augmentation de capital (deuxième directive), la plupart ou la totalité des actions d'une autre société allemande, dans l'espoir qu'il lui sera un jour possible d'optimiser la structure de l'ensemble de ses filiales allemandes au titre des troisième et sixième directives. Pourquoi la confiance de la société mère française devrait-elle être mise à mal sous prétexte que les troisième et sixième directives se concentrent sur les fusions et les scissions au sein d'un État membre donné? Nous pourrions prendre un autre exemple: celui d'une filiale qui a été créée par une société mère établie dans un autre État membre au titre de la douzième directive. Si cette directive était abrogée, il se pourrait que la filiale organisée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à un seul associé doive être liquidée. Ici encore, limiter le champ de la législation communautaire à des problèmes transfrontaliers spécifiques reviendrait tout simplement à trahir la confiance des investisseurs transfrontaliers.

La consultation organisée par la Commission ne concerne les deux options que dans le domaine du droit des sociétés. Dans les domaines de la comptabilité et du contrôle des comptes, la Commission propose de choisir la seconde option. Cependant, la Commission ne donne aucune raison pour motiver sa préférence. La comptabilité et le contrôle des comptes ne sont pas des domaines où l'on rencontre des problèmes transfrontaliers spécifiques, mais ils jouent un rôle tant au niveau domestique qu'au niveau transfrontalier - pour le commerce extérieur ainsi que pour l'investissement et l'établissement à l'étranger. C'est également vrai pour tout le domaine du droit des sociétés.

L'acquis communautaire en matière de droit des sociétés revêt une importance particulière pour le marché intérieur. Si, par l'abrogation de législations, l'acquis devait être limité aux actes juridiques qui concernent spécifiquement les problèmes transfrontaliers, le marché intérieur en pâtirait et la confiance des acteurs du marché ayant déjà entrepris des activités transfrontalières, convaincu du maintien de l'acquis (nonobstant certaines modifications justifiées), serait sévèrement ébranlée.

Cela poserait également un problème vis-à-vis des nouveaux États membres qui viennent à peine d'adopter l'acquis. La certitude du maintien de l'acquis (nonobstant certaines modifications justifiées) constitue également, de ce point de vue, un facteur important qui ne devrait pas être ignoré.

La consultation de la Commission semble également omettre un autre aspect d'une importance particulière, à savoir la distinction entre la législation habilitante et la législation restrictive. La finalité de la simplification est d'améliorer l'environnement des sociétés. L'abrogation de législations habilitantes serait tout à fait contre-productive de ce point de vue. Selon nous, la consultation n'a de sens qu'en ce qui concerne la législation restrictive.

Les actes législatifs communautaires en matière de droit des sociétés sont souvent habilitants, mais seulement sous certaines conditions. En réalité, ces conditions représentent, dans la plupart des cas, le prix politique qui a dû être payé pour pouvoir adopter l'acte législatif en question. Les deuxième, troisième, sixième et douzième directives en sont le parfait exemple. Il peut sembler souhaitable aujourd'hui de réduire (voir de supprimer complètement) une partie ou l'ensemble de ces restrictions, mais cela poserait la question de savoir si les États membres consentiraient encore aux éléments habilitants de la législation. La liberté des sociétés, qui semble être l'objectif premier de la Commission, entre souvent en conflit avec les intérêts des créanciers, et la liberté de gestion est souvent en contradiction avec les compétences des actionnaires.

En résumé, il nous semble que les choses sont bien plus compliquées qu'elles n'y paraissent dans les chapitres 1 et 2 de la consultation et qu'il convient d'opérer une plus grande différenciation.

### **3. Quel niveau de réglementation est nécessaire en Europe dans le domaine du droit des sociétés?**

#### **3.1 Principes généraux du droit communautaire des sociétés**

La Commission aborde le sujet des coûts administratifs découlant de la législation communautaire en matière de droit des sociétés et affirme qu'il y a lieu de se demander si les avantages des règles communautaires dans ce domaine compensent dans tous les cas les coûts qu'elles entraînent. Le CCBE tient à souligner qu'il convient d'examiner non seulement les coûts supportés par les sociétés, mais également tous les autres coûts, par exemple ceux supportés par les créanciers et les consommateurs.

##### **3.1.1 Option 1: Mettre l'accent sur des problèmes transfrontaliers**

En ce qui concerne les troisième et sixième directives, nous vous renvoyons à nos remarques ci-dessus. Ces directives concernent non seulement des sociétés détenues par des actionnaires nationaux, mais également des sociétés appartenant à des actionnaires résidant dans d'autres États membres. Naturellement, il est vrai que ces directives ne prévoient pas une harmonisation complète et que, par conséquent, elles ne créent pas des conditions égales pour tous. Cependant, avant l'adoption de la troisième directive, certains États membres ne possédaient pas de droit des fusions et l'abrogation de la troisième directive pourrait conduire à ce que cette situation se reproduise. Abroger la troisième directive sous prétexte qu'elle ne crée pas des conditions égales pour tous serait donc tout à fait contre-productif. Si l'absence de conditions égales pour tous présente effectivement un problème en matière de fusions, pourquoi la Commission ne va-t-elle pas dans le sens inverse, c'est-à-dire vers un degré plus élevé d'harmonisation?

Naturellement, la Consultation a raison de dire que l'existence d'exigences minimales dans le droit communautaire empêche les États membres d'adapter leurs droits nationaux à des besoins changeants. Cependant, le besoin de conditions égales pour tous, qui augmentent la compétitivité européenne, ne fait-il plus partie des besoins des sociétés?

En ce qui concerne la deuxième directive, le CCBE estime tout d'abord qu'il serait préférable d'attendre le résultat de l'étude à venir sur une alternative au système de maintien du capital de cette directive. Évidemment, la Consultation a raison de dire que de nouvelles formes juridiques nationales ont été créées en dehors du champ d'application de la deuxième directive afin de bénéficier d'une plus grande souplesse que celle qu'offre la directive. Cependant, ces nouvelles formes de droit des sociétés n'ont pas été conçues à des fins transfrontalières, mais dans une visée purement nationale, et la plupart d'entre elles sont en réalité des variantes de la société privée à responsabilité limitée qui, dans la plupart des droits nationaux, se distingue clairement de la société anonyme, qui fait l'objet de la deuxième directive. La forme juridique de la société anonyme concernée par la deuxième directive est la forme type adoptée par les sociétés cotées en bourse. Par conséquent, la deuxième directive joue un rôle important pour les investissements transfrontaliers réalisés dans ce type d'entreprises.

#### **Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) – [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

26.10.2007

Pour ce qui est de la douzième directive, nous vous renvoyons à nouveau à nos remarques ci-dessus. La directive permet non seulement à des personnes physiques, mais également à des sociétés à actionnaire unique, de créer des sociétés de capitaux dans d'autres États membres alors qu'auparavant, plusieurs personnes étaient nécessaires pour créer des sociétés de ce type. En outre - et ce n'est pas mentionné dans la consultation - elle offre également la possibilité à cette société de continuer à exister. De nombreuses sociétés mères ont profité de cette directive pour établir des filiales sous la forme de sociétés à responsabilité limitée à actionnaire unique dans d'autres pays. L'abrogation de cette directive permettrait aux États membres d'adopter une législation nationale qui obligerait les sociétés mères à modifier la structure de l'actionnariat de ces filiales, sans quoi elles seraient légalement mises en liquidation et/ou les sociétés mères seraient tenues conjointement et solidairement responsables. Tout ceci entraînerait des frais supplémentaires pour les sociétés mères comme pour les filiales.

Pour ces raisons, le CCBE rejette l'option 1, qui consiste à abroger entièrement les directives susmentionnées.

La Consultation demande également s'il serait préférable de les abroger en partie. Cependant, la Commission n'indique pas quelles parties devraient, selon elle, être abrogées. Par conséquent, le CCBE estime que cette question est substantiellement identique à l'option 2.

### **3.1.2 Option 2: Une réglementation qui s'appuie plus sur des principes et qui soit moins exhaustive**

En ce qui concerne le point 1 de l'annexe 2, le CCBE est favorable à la réduction du nombre de rapports devant être établis, en particulier lorsque des rapports sont également exigés au titre de la deuxième directive, ce qui peut être le cas non seulement lors d'une scission (comme le mentionne la Commission), mais également dans le cadre d'une fusion. Cependant, il convient d'attendre la présentation de l'étude, actuellement en cours, sur la deuxième directive avant de fournir un commentaire détaillé. Le principe est clair: il faut éviter, dans la mesure du possible, d'obliger à établir des rapports en double.

La nécessité d'arrêter un nouvel état comptable dans le cas où les derniers comptes annuels remonteraient à plus de six mois est une question plus complexe. L'expérience de nos membres dans le domaine du droit des sociétés a montré que les pertes subies pendant l'exercice en cours pouvaient en réalité présenter un problème au niveau de la protection des créanciers. Il s'agit d'un exemple typique de cas où les coûts des sociétés doivent être comparés aux coûts des créanciers. Alors que les sociétés peuvent éviter ces coûts supplémentaires en reportant la fusion à une date ultérieure ne nécessitant pas un nouvel état comptable, les créanciers n'ont, quant à eux, pas la possibilité de se protéger contre ces risques.

En ce qui concerne le point 2 de l'annexe 2, le CCBE approuve la proposition d'aligner les dispositions relatives à la protection des créanciers au titre des deuxième, troisième et sixième directives.

Quant à la nécessité d'une décision des actionnaires de la société absorbante dans le cas d'une fusion ou d'une scission, nous sommes en faveur de la suggestion selon laquelle aucune assemblée générale ne serait requise lors de l'acquisition d'une filiale dont la société mère détient au moins 90% des actions ou dans le cas d'un transfert des actifs d'une filiale détenue à 100% par la société mère.

## **3.2 Mesures de simplification supplémentaires en droit des sociétés**

### **3.2.1 Obligations de publicité au titre des première et onzième directives**

Le CCBE pense que les publications requises au titre de ces directives devraient seulement être mises en ligne auprès des registres électroniques, qui permettent aux tiers d'accéder à ces informations plus facilement que les bulletins nationaux. Si les États membres souhaitent continuer à

exiger une publication au bulletin national, cette dernière devrait se limiter à une simple référence au registre électronique.

S'agissant des exigences en matière de traduction liées à l'obligation d'information telle que prévue par la onzième directive, le CCBE approuve le principe d'une traduction certifiée élaborée dans le pays d'origine pour autant que le certificat ait été accepté par les autorités judiciaires ou administratives de cet État membre.

Des modifications supplémentaires dans le cadre du projet «BRITE» pourront être envisagées lorsque ce projet aura progressé.

### **3.2.2 Siège statutaire de la société européenne**

Le CCBE approuve la proposition de modifier l'article 7 du statut de la société européenne, afin que les SE puissent avoir leur administration centrale et leur siège statutaire dans des États membres différents. Selon nous, non seulement cette modification est recommandée par l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Überseering*, mais elle répondrait à un besoin concret important. Il est bien connu que les facteurs psychologiques jouent un rôle essentiel dans les négociations menées dans le cadre de fusions, y compris les fusions dans une SE. La question du siège statutaire et de l'administration centrale représente un aspect important dans ce contexte. En effet, l'article 7 du statut de la société européenne oblige les parties à choisir un État membre qui accueillera ces deux institutions. Si cet article est modifié, il sera possible d'avoir l'administration centrale dans l'État membre de l'une des parties et le siège statutaire dans celui de l'autre partie. Cela favoriserait les notifications de fusions.

Bien que le CCBE soit en faveur de cette proposition, il tient à souligner le fait que l'existence de plusieurs administrations centrales pourrait provoquer d'autres problèmes quant au droit applicable dans des domaines tel que les faillites ou les questions sociales.

## **4. Comptabilité et contrôle des comptes**

D'une manière générale, le CCBE salue les objectifs de la Commission visant à réduire les charges administratives et, en particulier, à simplifier la comptabilité, notamment en ce qui concerne les obligations de publicité.

Au cours de cette simplification, il convient de ne pas ignorer les intérêts légitimes de tous les partenaires commerciaux des entrepreneurs, le grand public et l'objectif d'unification du droit.

Cela étant dit, les propositions de la Commission européenne concernant des mesures de simplification pour les PME en matière de comptabilité et de contrôle des comptes sont évaluées par le CCBE comme suit:

### **4.1 Introduction de «micro-entités»**

D'une manière générale, nous sommes plutôt favorables à l'introduction de la notion de «micro-entités» et à la création d'une nouvelle catégorie de plus petites sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des comptes, respectivement. Il serait toutefois regrettable que ce concept soit introduit dans tous les domaines du droit des sociétés et dans des domaines aussi larges que ceux mentionnés dans l'annexe. Il ne serait certainement pas approprié de réserver un traitement différent aux sociétés en fonction de leur taille dans les domaines de la protection des créanciers, de l'obligation d'information et de la législation sur l'insolvabilité, car cela aurait des effets négatifs sur la protection des consommateurs et des partenaires commerciaux.

Les exigences en matière de comptabilité entraînent des frais disproportionnés pour les plus petites sociétés à responsabilité limitée.

Ces sociétés (par exemple, les entreprises commerciales et de réparation ou les petits fabricants) ressentent moins les effets de l'harmonisation de la législation, puisque les «micro-entités» proposent généralement leurs services sur le marché local et ne mènent que très rarement des activités transfrontalières.

Cependant, le CCBE estime que, dans ces conditions, les seuils proposés (total du bilan inférieur à 500 000 euros, chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 euros et moins de 10 salariés) pourraient encore être trop élevés pour certains États membres: une exemption complète de l'application des directives qui concernent la comptabilité ne devrait être prévue que pour les plus petites sociétés à responsabilité limitée. Par conséquent, le CCBE suggère que les seuils européens soient considérés comme des seuils maximaux et que chaque État membre puisse avoir la liberté de déterminer des seuils plus bas s'il le souhaite.

S'agissant de ces plus petites sociétés à responsabilité limitée, le CCBE pense que l'obligation de publier le bilan devrait être supprimée. En effet, les partenaires commerciaux de ces sociétés (par exemple, le client d'une boulangerie ou d'un installateur) ne consultent pas le bilan qui a été publié. Par ailleurs, les institutions de crédit et les fournisseurs ont, en raison de leur pouvoir de marché et de négociation, la possibilité de demander directement des informations financières à l'entreprise. C'est le cas, par exemple, lorsque la présentation du bilan est considérée comme une condition sine qua non de la transaction commerciale (octroi de crédits, livraison, comme mentionné ci-dessus), ou lorsque des mesures appropriées couvrant le paiement ont été prises afin d'assurer la protection du partenaire commercial. Dans ce type de cas, l'obligation de publier le bilan devrait donc être supprimée.

#### **4.2 Dépassement des seuils pour les PME**

a) Le CCBE n'est pas en faveur d'une plus grande souplesse dans ce domaine, avec une période de cinq ans pour les entreprises dépassant les seuils. La règle actuelle des deux ans devrait être maintenue.

L'expérience montre que les développements économiques des sociétés sont imprévisibles. En particulier, il serait inapproprié d'étendre cette période de deux à cinq ans pour les sociétés en expansion, puisque, d'une part, cela créerait un avantage injustifié pour les sociétés en expansion par rapport à leurs concurrents conservant la même taille et connaissant une croissance stable, et d'autre part, il ne serait nullement tenu compte des besoins légitimes d'informations des utilisateurs externes.

Toutefois, le CCBE est favorable à une simplification de la procédure de révision des seuils: la procédure actuelle de révision par le Conseil est trop lourde et trop longue. À l'avenir, les seuils devraient être révisés plus régulièrement, en fonction de la croissance économique globale.

#### **4.3 Dispense des obligations de publicité pour les petites entités**

Selon le CCBE, il convient d'opérer une distinction importante: la dispense des obligations de publicité pour les petites entités est envisageable, d'autant plus qu'une telle initiative ne semble pas présenter d'effet négatif notable pour les utilisateurs externes (*voir point 1*).

Cependant, une dispense des obligations de publicité au nom des utilisateurs externes serait inadmissible.

À cet égard, il convient de chercher des solutions afin de simplifier et de réduire le prix de la publication du bilan: selon le CCBE, il suffirait que la publication soit faite de manière électronique. Dans tous les cas, l'obligation de publier le bilan dans des médias imprimés tel que, par exemple, les

bulletins nationaux ou les journaux européens, devrait être supprimée tant pour les petites entités que pour les grandes sociétés. Une simple publication électronique réduirait la charge administrative ainsi que les coûts. Étant donné la facilité pour tout un chacun d'accéder à l'internet, la publicité est assurée (ce qui n'est pas le cas d'une publication dans les médias imprimés).

#### **4.4 Extension des exemptions aux entreprises sans utilisateur externe particulier**

Le CCBE salue la proposition de la Commission visant à exempter les sociétés dont le bilan n'intéresse pas le grand public de l'obligation d'effectuer un contrôle légal des comptes et de publier le bilan. Cependant, la proposition de la Commission européenne est trop vague pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation définitive. En particulier, aucun critère n'est mentionné quant à l'«approche basée sur le risque».

D'après le CCBE, les exemples cités par la Commission dans sa communication ne sont pas suffisamment développés. Si la Commission envisage d'étendre les exemptions relatives aux règles en matière de comptabilité aux sociétés où le directeur général est également le propriétaire et où aucun autre membre ne dispose de plus de 5% des parts, il convient de rappeler que les obligations en matière de comptabilité et de publicité sont forcément dans l'intérêt des co-partenaires.

Il existe des règles particulières (parmi lesquelles des règles strictes en matière de comptabilité et de publicité) s'appliquant aux sociétés anonymes afin de protéger les actionnaires lorsque ceux-ci sont minoritaires face à un actionnaire majoritaire détenant le contrôle de la société. Dans ce cas, une exemption des obligations en matière de comptabilité financière et de publicité ne serait absolument pas justifiée.

b) Cependant, le CCBE partage l'avis de la Commission européenne en ce qui concerne la possibilité d'étendre les exemptions aux entreprises à responsabilité limitée (par exemple, aux sociétés en nom collectif).

#### **4.5 Simplification pour toutes les sociétés**

La proposition d'exempter de contrôle légal des comptes les entreprises de taille moyenne est problématique. En effet, la consolidation des comptes annuels de la société dépendante dans les comptes annuels du groupe ne représente pas une garantie pour les créanciers d'une filiale de taille moyenne. Un utilisateur externe a donc tout intérêt à disposer de comptes annuels complets et vérifiés par le contrôleur légal du groupe.

La seule exception possible serait dans le cas où la société mère garantirait la responsabilité financière pour sa filiale: dans ce cas, les créanciers de la filiale seraient protégés.

#### **4.6 Filiales ne présentant qu'un intérêt négligeable**

a) Le CCBE approuve la proposition visant à clarifier la relation entre le règlement n°1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales et la septième directive et à déterminer si les sociétés mères dont les filiales ne présentent qu'un intérêt négligeable entrent dans le champ d'application du règlement sur l'application des normes comptables internationales et ont donc l'obligation d'établir des états financiers conformes aux IFRS. Toutefois, cette clarification devrait concerner toutes les sociétés (y compris les petites et moyennes entreprises).

De plus, la suppression des obligations en matière de consolidation ou d'établissement d'états financiers conformes aux IFRS lorsque toutes les filiales ne présentent qu'un intérêt négligeable est considérée comme une simplification notable et est donc soutenue par le CCBE.

b) En revanche, la proposition visant à supprimer l'obligation de présenter des comptes consolidés pour les éléments détenus à titre personnel (lorsque le détenteur principal du groupe est une personne physique) est tout bonnement incompréhensible.

Selon le CCBE, il n'existe aucun rapport entre le détenteur d'une société et les directives en matière de comptabilité: dans le cas d'un groupe de sociétés détenues par une ou plusieurs personnes physiques, les utilisateurs externes peuvent tout autant avoir un intérêt légitime à disposer de comptes consolidés. Le simple fait que le détenteur soit une personne physique ou une entité juridique ne change rien à la nécessité de protéger les utilisateurs externes, pas plus qu'il n'influence la solvabilité de la société.

#### **4.7 Comptabilisation des impôts différés**

Le CCBE approuve la proposition de supprimer l'obligation de comptabiliser les impôts différés pour les petites et moyennes entreprises.

#### **4.8 Informations à fournir**

Le CCBE salue le fait que la Commission européenne envisage la possibilité de supprimer certaines exigences en matière d'information ne présentant que peu d'intérêt.

Dans ces conditions, la suppression des exigences concernant les commentaires relatifs aux éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» (article 34, paragraphe 2 de la quatrième directive) serait la bienvenue.

Cependant, le CCBE estime que les exigences concernant la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique [article 43, paragraphe 1, point 8)] ne devraient pas être supprimées. En effet, ces informations revêtent une importance considérable pour les utilisateurs externes, car elles leur permettent d'évaluer les risques de manière fiable. Les avantages que ces exigences procurent aux utilisateurs externes devraient donc primer sur les inconvénients qu'elles entraînent pour les sociétés.